

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1980.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures d'ordre économique et financier,*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natall, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Guy Robert, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1600, 2098, 1676, 2103 et In-8° 392.

Sénat : 150, 168 et 171 (1980-1981).

---

Impôts. — Accidents du travail (art. 23) - Allocation d'éducation spéciale (art. 19)  
Cotisations sociales (art. 22) - Départements d'outre-mer (art. 20 et 26) - Exploitants agricoles (art. 14 et 23) - Handicapés (art. 17 et 19) - Prestations familiales (art. 18) - Taxe d'apprentissage (art. 21).

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Avant-propos</b> .....	4
<b>Examen des articles :</b>	5
Article 17 A. — Entreprises de travail temporaire utilisant des salariés étrangers .....	5
Article 17. — Modification des règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés .....	6
Article 18. — Cumul des prestations familiales .....	10
Article 19. — Assouplissement des modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément .....	11
Article 19 bis. — Agrément des conventions collectives des personnels sociaux .....	15
Article additionnel après l'article 19 bis. — Extension de la nouvelle procédure d'agrément des conventions collectives aux caisses de M. S. A. ....	16
Article 19 ter. — Prolongation du délai de paiement des cotisations sociales accordé aux artisans et commerçants confrontés à des difficultés financières provisoires .....	17
Article 19 quater. — Convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses .....	19
Article additionnel après l'article 19 quater. — Rétablissement des droits à pension de réversion .....	22
Article 20. — Régime des prestations familiales dans les Départements d'Outre-Mer .....	23
Article 20 bis. — Composition du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale dans les D. O. M. ....	25
Article 21. — Caractère obligatoire du versement d'une fraction de la taxe d'apprentissage .....	27
Article 22. — Suppression de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles .....	29
Article additionnel après l'article 22. — Extension des régimes complémentaires des salariés agricoles .....	39
Article 23. — Modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles .....	41
Article 23 bis (nouveau). — Rétroactivité de l'arrêté interministériel fixant les salaires forfaitaires, visé à l'article L. 42 du Code des pensions de retraite des marins .....	42
Article 23 ter. — Avoir fiscal pour les bureaux d'aide sociale .....	43

	Page.
<b>Article 23 <i>quater</i> (nouveau). — Modification du taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du Code des assurances sociales d'Alsace-Moselle .....</b>	<b>44</b>
<b>Article 23 <i>quinquies</i>. — Distribution d'actions aux salariés étrangers employés par des filiales françaises d'entreprises .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 23 <i>septies</i>. — Prorogation de l'abattement exceptionnel sur le montant des salaires retenus pour le calcul des versements mis à la charge des entreprises de dix salariés.....</b>	<b>46</b>
<b>Article 23 <i>octies</i> (nouveau). — Possibilité offerte aux entreprises de moins de cinquante salariés de conclure des accords dérogatoires de participation selon une procédure simplifiée .....</b>	<b>47</b>
<b>Article 23 <i>nonies</i>. — Substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail intérimaire en cas d'insuffisance de la caution déposée par ce dernier, au regard du paiement des salaires et des cotisations de Sécurité sociale .....</b>	<b>48</b>
<b>Amendements présentés par la commission .....</b>	<b>51</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comprend un certain nombre de mesures à caractère social, qui justifient que votre Commission des Affaires sociales s'en soit saisie pour avis, mais parmi lesquelles il serait vain de déceler un fil conducteur.

Aux articles initialement prévus dans le premier projet, se sont, d'autre part, jointes quelques dispositions figurant dans la lettre rectificative du Gouvernement et des articles additionnels votés par l'Assemblée Nationale.

Il en résulte un assemblage hétéroclite concernant tant le travail que la Sécurité sociale, le droit des handicapés, la législation agricole, etc., qui doit être examiné mesure par mesure.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 17 A.

**Entreprises de travail temporaire utilisant des salariés étrangers.**

Cet article a pour objet de compléter les mentions qui doivent être portées obligatoirement en vertu de l'article L. 124-3 du Code du travail, au contrat de travail liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire ; lorsque celui-ci emploie un travailleur étranger séjournant en France dans des conditions irrégulières, la jurisprudence condamne soit la société de travail temporaire, soit l'utilisateur de la main-d'œuvre.

Cet article, en faisant obligation de mentionner, dans le contrat, l'attestation des formalités de séjour et d'exercice d'une profession salariée, devrait ainsi permettre de préciser les responsabilités et d'éviter que ne se perpétuent ces irrégularités.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Code du travail.)		Article 17 A (nouveau).	Art. 17 A.
<b>Art. L. 124-3. —</b> Le contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.		<i>Il est inséré après le cinquième alinéa, c de l'article L. 124-3 du Code du travail, le nouvel alinéa suivant :</i>	Sans modification.
Ce contrat doit énoncer :			
a) Le motif précis justifiant le recours au travail temporaire ;		<i>« d) L'attestation de toutes les formalités exigée par la loi pour le séjour en France et pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée. »</i>	
b) Le nombre de travailleurs temporaires demandés, les qualifications professionnelles exigées, le lieu, l'horaire, les caractéristiques particulières du travail. Dans tous les cas où il s'agit de l'exercice d'une profession paramédicale réglementée, les travailleurs temporaires doivent justifier de l'enregistrement de leur titre professionnel auprès de l'autorité administrative compétente ;			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
c) Les modalités de rémunération de la prestation de service.			
Dans les cas prévus aux c. d, e, de l'article L. 124-2, la durée de ce contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à l'autorité administrative.			

### Article 17.

#### Modification des règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés.

L'article 17 du projet portant D. D. O. F., modifie une des dispositions essentielles de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il s'agit du paragraphe I de l'article 35 relatif à l'allocation aux adultes handicapés, attribuée, sous condition de ressources, aux personnes âgées de plus de vingt ans qui justifient d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ou d'une impossibilité reconnue de se procurer un emploi et qui ne perçoivent pas un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation, soit actuellement 1 300 F.

La modification proposée consiste à remplacer dans l'article 35, les mots : « lorsqu'elles ne perçoivent... un avantage de vieillesse ou d'invalidité », par les mots : « lorsqu'elles ne peuvent prétendre... à un avantage de vieillesse... ».

*Elle a soulevé dans les associations de handicapés de nombreuses inquiétudes qui semblent devoir être apaisées.*

#### a) Le but de la modification.

Comme le rappelle l'exposé des motifs de l'article 17, l'article 35 précité a entendu poser une règle de priorité de tout avantage de vieillesse par rapport à l'allocation aux adultes handicapés.

Dans l'état actuel de la formulation de l'article 35, cette allocation continue d'être versée lorsque la personne handicapée ne fait pas valoir ses droits à un avantage de vieillesse.

Il en résulterait une confusion entre deux systèmes de prestation. Elle peut être préjudiciable à l'intéressé, si certains avantages particuliers sont réservés aux seuls bénéficiaires d'un avantage

vieillesse (exemple de la majoration exceptionnelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) ; elle entraîne par ailleurs des complexités administratives et une charge supplémentaire de gestion pour les caisses d'allocations familiales.

b) Les craintes manifestées.

Elles s'expliquent par l'absence de consultation préalable du comité consultatif des personnes handicapées, et par la procédure utilisée, à savoir l'introduction d'une telle modification dans un texte fourre-tout à dominante financière.

Les arguments les plus sérieux portent toutefois sur le fond du problème.

Très peu de handicapés — environ 2 000 — continueraient à jouir de l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans. La plupart des caisses d'allocations familiales leur enjoindraient en effet — quelques mois avant leur soixantième anniversaire et souvent brutalement, de déposer une demande d'avantage de vieillesse, les menaçant même de suspendre le versement de l'allocation lors de leurs soixante ans révolus s'ils n'apportent pas la preuve que leur demande est déposée.

Les personnes handicapées qui négligeraient de faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse sont, d'après l'association des paralysés de France, celles qui y voient plus d'inconvénient que d'intérêt, du fait notamment des formalités administratives, du changement de régime d'assurance maladie et de la possibilité de récupération sur leurs biens, des arrérages versés par le Fonds national de solidarité.

La modification terminologique effectuée par l'article 17 pourrait en outre permettre — et ce serait là son danger essentiel — *d'interrompre brutalement le versement de l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans révolus, même si les démarches pour la perception de l'avantage vieillesse ou d'invalidité n'ont pas été entreprises ou n'ont pas encore abouti.*

Par ailleurs, dans la mesure où certains avantages de retraite peuvent être accordés dès soixante ans soit à taux plein, soit à taux réduit de moitié, les caisses d'allocations familiales pourraient être tentées d'interrompre le versement de l'allocation aux adultes handicapés, même si certains avaient intérêt à ne demander le bénéfice de ces avantages qu'à soixante-cinq ans.

Il semble que les inquiétudes ainsi soulevées puissent être apaisées. Elles peuvent l'être d'autant plus qu'a été adoptée par l'Assemblée Nationale, une utile précision.

c) Des inquiétudes qui peuvent être dissipées.

D'après les contacts pris avec les services du Ministère de la Santé, il semble que la modification proposée ne présente pas les inconvénients ci-dessus énoncés.

Réintroduisant un texte en vigueur avant la loi de 1975 en ce qui concerne l'allocation aux handicapés adultes créé par une loi de 1971, elle consacre plus vigoureusement le principe de *priorité* de l'avantage vieillesse sur l'allocation aux adultes handicapés.

La modification envisagée n'aura aucun effet sur le revenu des intéressés puisque l'allocation aux adultes handicapés est égale au minimum vieillesse. Par contre, elle aura pour conséquence de les soumettre aux règles de récupération sur succession, applicable à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La récupération n'étant effectuée que sur la partie de l'héritage supérieure à 150 000 F, restera cependant assez hypothétique. En tout état de cause, comme le note la Commission des Finances de l'Assemblée, cette soumission aux règles de récupération, quel qu'en soit le bien-fondé, est équitable puisque les deux prestations sont d'un montant identique et attribuées sous condition de ressources.

L'appréhension principale, portant sur une éventuelle interruption de versement, a, d'autre part, été dissipée par le vote à l'Assemblée d'un amendement prévoyant que l'allocation demeurera versée « jusqu'à ce que le relais soit effectivement pris par le paiement d'un avantage de vieillesse ».

Certes, comme l'a rappelé le Ministre de la Santé, des instructions ministérielles aux caisses d'allocations familiales ont été données pour que la substitution du minimum vieillesse à l'allocation aux adultes handicapés s'effectue sans interruption du versement et pour ne pas exiger le remboursement des sommes allouées à tort s'il y a eu versement rétroactif du minimum vieillesse. Mais l'Assemblée a estimé, à juste titre, que la précision devait figurer dans la loi.

Toutefois, la forme même de la modification adoptée ne paraît pas totalement satisfaisante, ne serait-ce que dans la mesure où elle ne fait pas allusion aux avantages d'invalidité. Une nouvelle rédaction devrait donc être présentée afin de mieux préciser notre volonté que ne puisse se produire aucune interruption de versement.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par votre commission.



Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.)			
Article 35.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocation aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-I du Code de la Sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.</p>	<p>A l'article n° 35-I, alinéa premier, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mots « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation », sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation ».</p>	<p>I. — A l'alinéa premier du paragraphe I de l'article 35, de la loi n° 75-534...</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
		<p>... ladite prestation ».</p>	
		<p>II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 35 précité est complété par la phrase suivante :</p>	
		<p>« Toutefois, l'allocation continue à être servie jusqu'à ce que le relais soit effectivement pris par le paiement d'un avantage vieillesse. »</p>	
<p>Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.</p>			<p>II. — Le paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, cette prestation continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. »

*Article 18.*

**Cumul des prestations familiales.**

L'article 18 atténue, pour sa part, la règle posée par l'article L. 555 du Code de la Sécurité sociale, du non-cumul entre les prestations familiales et certains avantages familiaux, dont on peut d'ailleurs aujourd'hui contester le bien-fondé, alors que s'impose une politique familiale active.

Cet article prévoit que l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation d'éducation spéciale peuvent désormais être cumulées avec diverses majorations pour enfants à charge et notamment avec les majorations prévues en la matière par la législation des pensions publiques. Il en est déjà ainsi d'ailleurs pour l'allocation de parent isolé, l'allocation d'orphelin et l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales.

Votre commission ne peut qu'approuver cette disposition.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
(Code de la Sécurité sociale.)	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Art. L. 532-3. — L'article L. 533 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire.	Les articles L. 532-3 et L. 543-4 du Code de la Sécurité sociale sont tous deux complétés ainsi qu'il suit :	Conforme.	Conforme.
.....	« L'article L. 555 du Code de la Sécurité sociale n'est pas applicable à cette allocation. »		
Art. L. 543-4. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spéciale.			
L'allocation « d'éducation spéciale » est incessable et insaisissable, sauf pour le			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.</p> <p>En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.</p> <p>L'allocation d'éducation spéciale est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 dudit code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969.</p>			

*Article 19.*

**Assouplissement des modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.**

L'article 19 du projet tend à assouplir et à élargir les modalités actuelles d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.

Dans l'état actuel du droit (art. L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale), deux catégories d'enfants handicapés peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (environ 350 F) :

— *Les enfants non placés en établissement d'éducation spéciale* ou ne bénéficiant pas d'un service d'éducation spéciale, justifiant d'un handicap supérieur à 80 % :

Ils bénéficient éventuellement d'un complément d'allocation s'ils ont besoin de l'aide d'une tierce personne ou si le handicap nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

— *Les enfants placés en établissement d'éducation spéciale ou bénéficiant d'un service d'éducation spéciale justifiant d'un handicap supérieur à 50 % :*

S'ils peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale, ils se voient refuser son complément.

L'allocation n'est cependant pas attribuée si l'enfant est placé en internat dans un établissement dont les frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

Les dispositions actuelles semblent en fait inadaptées aux situations réelles toujours douloureuses.

L'article 19 du D. D. O. F. tente de régler une des injustices qui résultent du droit en vigueur, mais il semble nécessaire d'aller au-delà si l'on souhaite apporter aux parents d'enfants handicapés, l'aide dont ils ont besoin.

### *1. Le versement d'allocation pendant les périodes de fermeture d'établissements.*

L'allocation d'éducation spéciale n'est pas versée, on le répète, si les frais de séjour de l'établissement dans lequel est admis l'enfant, sont entièrement pris en charge.

Or, ces enfants rentrent fréquemment chez eux le week-end et durant les périodes de congés scolaires. Leurs parents doivent alors faire face à des frais de transports et d'entretien.

Une première modification apportée par l'article 19 tend à étendre le versement de l'allocation d'éducation spéciale pendant les périodes de fermeture de l'établissement ou de suspension de la prise en charge des frais de séjour.

Cette extension du versement de l'allocation d'éducation spéciale ne peut qu'être approuvée.

### *2. Le droit au complément.*

Un *second assouplissement* proposé par l'article 19 concerne le complément à l'allocation d'éducation spéciale, accordé lorsque l'enfant est atteint d'un handicap particulièrement grave.

Dans le droit actuel, ce complément n'est accordé que si les parents de l'enfant ont à faire face à des dépenses très lourdes dont ils doivent apporter la preuve.

Afin de résoudre certaines difficultés d'application, l'article 19 prévoit d'ajouter dans la loi un nouveau cas d'ouverture du droit : le recours à l'assistance d'une tierce personne, recours qui peut être médicalement établi.

Le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 utilisait d'ailleurs ce critère du recours — soit constant, soit discontinu — à un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie, comme moyen de déterminer les bénéficiaires éventuels du complément d'allocation, qu'il classait en deux catégories pouvant percevoir un complément, soit de 525 F, soit de 262 F.

Mais il importe d'aller plus loin dans l'extension des droits au complément.

— L'Assemblée Nationale a fait un premier pas en adoptant un amendement proposé par le Gouvernement, étendant le bénéfice du complément à l'enfant même admis dans un établissement spécialisé pendant les périodes de fermeture de l'établissement ou de suspension de prise en charge des frais de séjour.

L'amendement mérite d'être retenu car l'enfant handicapé, placé en internat spécialisé, mais de retour temporaire dans sa famille, peut nécessiter ainsi des dépenses coûteuses pour l'assistance d'une tierce personne.

— Un autre assouplissement paraît nécessaire pour régler le cas des enfants fréquentant en externat, quelques heures par jour, un établissement d'éducation spéciale.

Ils ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale mais non à son complément parce que placés en établissement, même si leur mère a dû s'arrêter de travailler pour les conduire chaque jour à l'établissement et prendre soin d'eux lorsqu'ils sont à la charge de leur famille.

Une modification de l'article L. 543-1 permettrait de résoudre cette situation délicate.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Code de la Sécurité sociale.)	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dé- passé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit	L'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans	L'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 543-1. — L'en- fant...	Alinéa sans modification.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :	la famille, à une prestation familiale dite Allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :	... cas suivants	« 1° Conforme
1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.	« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.	« 1° Conforme.	« 1° Conforme
Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.	« Un complément d'allocation modulé selon les besoins est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours particulièrement fréquent à l'assistance d'une tierce personne.	« 2° Conforme.	« 2° Une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, son complément, sont également accordés...
2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :	« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.	« 2° Conforme.	... domicile. » (Le reste sans changement.)
Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;	« Cette disposition n'est pas applicable :	« — Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;	« 3° Conforme.
Lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.	« — Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;	« — Lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.	« 3° Conforme.
	« 3° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale, pendant les périodes de fermeture de l'établissement correspondant au calendrier	« 3° Une allocation d'éducation spéciale et éventuellement son complément sont également accordés pour l'enfant...	« 3° Conforme.
		(Le reste sans changement.)	

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	transmis chaque année au préfet ou durant les périodes de suspension de la prise en charge des frais de séjour. Par dérogation à l'article L. 550, le versement de l'allocation d'éducation spéciale peut être effectué globalement au titre de ces périodes. »		

Article 19 bis.

**Agrément des conventions collectives des personnels sociaux.**

Cet article, introduit par le Gouvernement dans sa lettre rectificative, modifie les conditions d'agrément des conventions collectives concernant les personnels des organismes de Sécurité sociale et des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif.

Le droit actuel, rappelé par une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, ne donne au Ministre de la Santé que la possibilité d'agréer ou de ne pas agréer les conventions collectives ou leurs avenants sans leur permettre d'exclure certaines clauses ou de les modifier.

L'article 19 bis autorise un agrément partiel. Si la mesure a l'apparence de la souplesse, elle entraîne, en fait, un contrôle plus étroit et plus sélectif du ministère sur la politique du personnel et notamment des rémunérations, menée par les organismes sociaux. Elle risque en outre de porter atteinte à l'équilibre interne des clauses de l'accord et en conséquence de « vicier » le consentement des contractants.

L'observation mérite d'être formulée, même si l'on doit constater que les salaires négociés et fixés dans les avenants, parce qu'ils entrent dans une large part dans les prix de journées ; et obèrent les finances de la Sécurité sociale, doivent être — dans la conjoncture actuelle — « encadrés ».

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.)	Art. 19 bis.  I. — L'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et	Art. 19 bis.  I. — Conforme.	Art. 19 bis.  I. — Conforme

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 63. — Les dispositions des conventions collectives concernant le personnel des organismes de Sécurité sociale et leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du Ministre des Affaires sociales.</p>	<p>financière de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art 63. — Les dispositions des conventions collectives de travail concernant le personnel des organismes de Sécurité sociale et leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du Ministre chargé de la Sécurité sociale. <i>Cet agrément peut être total ou partiel.</i> »</p>	<p>II. — L'article 16... relatives aux institutions sociales ...</p> <p>« Art. 16. — Conforme.</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>(Loi n° 75-535 du 30 juin 1975.)</p>	<p>II. — L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 16. — Conforme.</p>	
<p>Art. 16. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. 16. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite ainsi que leurs avenants applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire. <i>Cet agrément peut être total ou partiel.</i> »</p>		

*Article additionnel après l'article 19 bis.*

**Extension de la nouvelle procédure d'agrément des conventions collectives aux caisses de mutualité sociale agricole.**

Cet amendement tend simplement à étendre aux caisses de mutualité sociale agricole les dispositions prévues à l'article 19 bis, I, pour les caisses du régime général de la Sécurité sociale.



Il permet d'harmoniser sur ce point les règles applicables à des organismes analogues, les caisses du régime général et les caisses de mutualité sociale agricole, et paraît nécessaire pour que le texte voté par l'Assemblée Nationale soit parfaitement cohérent.

**Propositions de la commission.**

Après l'article 19 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1002 du Code rural il est inséré un article 1002-1 rédigé comme suit :

\* Article 1002-1. — Le personnel de la Caisse centrale de secours mutuel agricole, de la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole et des caisses de mutualité sociale agricole est constitué par des agents de droit privé. Les conditions de travail de ce personnel sont fixées par voie de conventions collectives dont les dispositions et celles de leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du Ministre de l'Agriculture. Cet agrément peut être total ou partiel. \*

*Article 19 ter.*

**Prolongation du délai de paiement des cotisations sociales accordé aux artisans et commerçants confrontés à des difficultés financières provisoires.**

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 subordonnait le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité à une période minimale d'affiliation et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins ou de la première constatation médicale de la grossesse.

L'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a modifié cet article 5 de façon à en assouplir les dispositions en ce qui concerne le règlement des prestations.

L'assuré qui est en retard dans le paiement de ses cotisations pourra faire valoir ses droits aux prestations dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations.

Le règlement n'interviendra cependant qu'après le paiement de l'intégralité des cotisations dues pour l'assuré. Le règlement pourra toutefois être accordé en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée.

*Le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 a prévu :*

— non comme il est indiqué dans la loi de 1973 que le règlement pourrait être accordé dans certains cas marginaux avant le paiement de la totalité des cotisations dues ;

— mais que l'assuré verrait ses droits aux prestations, prolongés pendant une période de trois mois supplémentaires, sur décision de la commission de recours gracieux constituée auprès de la caisse mutuelle régionale dont il relève.

*Cette prolongation de trois mois sera accordée sous une double condition :*

— l'assuré ne devra être redevable d'aucune autre cotisation que celle du semestre en cours ;

— la cotisation du semestre en cours devra être totalement réglée avant la date de l'échéance semestrielle suivante.

Donc, le règlement ne peut intervenir qu'après le versement de toutes les cotisations arriérées dans un cas comme dans l'autre (délai de trois ou de six mois).

*L'objet de l'article 19 ter est de supprimer cette diversité de situations ainsi que cette procédure d'exception. La règle devrait être désormais que tous les assurés puissent faire valoir leurs droits aux prestations pendant un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, en cas de paiement tardif. En ce qui concerne le règlement des soins, aucun changement n'intervient : l'assuré devra verser l'intégralité de ses cotisations avant la date de l'échéance semestrielle suivante, pour pouvoir en bénéficier.*

Votre commission vous propose d'adopter l'article 19 ter sans modification.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.)	Art. 19 ter.	Art. 19 ter.	Art. 19 ter.
Art. 14. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règle	« Art. 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. »		

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>ment ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>			

### *Article 19 quater.*

#### Convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses.

L'article 19 *quater* tend à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale.

Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe II de l'article L. 267 prévoit que, lorsque la convention n'est pas intervenue entre les laboratoires d'analyses et les caisses d'assurance maladie, les tarifs sont fixés par voie réglementaire.

S'agissant des laboratoires d'analyses non conventionnés, le Gouvernement a voulu fixer des tarifs d'autorité dont le Conseil d'Etat a considéré qu'ils ne pouvaient être mis en œuvre sans base législative (décision en date du 6 juin 1980 annulant un arrêté du 17 octobre 1977).

Dans ces conditions, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les tarifs servant de base au remboursement des analyses, qu'ils résultent d'une absence de convention ou qu'ils s'appliquent aux laboratoires d'analyses non conventionnés, étaient fixés par voie réglementaire.

L'Assemblée Nationale, après avoir rejeté un amendement de suppression de l'article 19 *quater* proposé par le groupe socialiste, a adopté un amendement déposé par les mêmes auteurs, qui constitue désormais le texte de cet article. Ce texte prévoit que les directeurs qui ne sont pas régis par la convention nationale doivent indiquer à leur clientèle que les prestations ne feront pas l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale. Une telle rédaction, qui tend à exclure les laboratoires d'analyses non conventionnés du bénéfice d'un remboursement pour leur clientèle, n'est conforme

ni à l'intérêt de cette dernière, ni aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics, ni, surtout, aux dispositions de l'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale qui définit l'assurance maladie comme comportant « la couverture... des frais d'analyses et d'examen de laboratoire... ».

Il convient donc, d'une part, de rétablir la rédaction initiale de l'article 19 *quater*. La fixation d'un tarif d'autorité est en effet indispensable :

- pour permettre l'exercice de la liberté de choix du patient ;
- pour assurer l'exercice de droits garantis à tous les assurés sociaux, en application de l'article L. 283 A du Code de la Sécurité sociale.

Mais, d'autre part, il convient également de conserver le caractère incitatif au conventionnement du laboratoire d'analyses qui résulte du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Aussi, le texte proposé par votre commission reprend-il, en le rendant compatible avec le texte initial de l'article, l'esprit du dispositif retenu par les députés.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. L. 267. -- Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la Caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.</p> <p>« Cette convention détermine : « Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;</p> <p>« Les tarifs des honoraires applicables aux analyses et les tarifs des frais accessoires dus à ces laboratoires.</p> <p>« Elle peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent</p>			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>à faire bénéficier la Caisse nationale d'assurance maladie d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. »</p>			
<p>Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.</p>			
<p>Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois ses dispositions ne sont pas applicables :</p>			
<p>1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions ;</p>			
<p>2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.</p>	<p align="center">Art. 19 quater.</p> <p>Le paragraphe II de l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale ou, à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel. »</p>	<p align="center">Art. 19 quater.</p> <p>Le paragraphe II de l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. — Les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale doivent signaler que les prestations qu'ils fournissent ne sont pas remboursées par la Sécurité sociale aux patients qui s'adressent à eux, et ceci avant que les actes d'analyses ne soient effectués. »</p>	<p align="center">Art. 19 quater.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II. — A défaut de convention nationale, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel, après consultation de la profession.</p>			<p>« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel.</p>
<p>III. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le</p>			<p>« Les laboratoires d'analyses dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale doivent le signaler aux patients avant l'exécution des actes. »</p>

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Ce règlement définit en outre les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement.			

*Article additionnel après l'article 19 quater.*

**Rétablissement des droits à pension de réversion.**

Votre commission vous propose d'insérer, par voie d'amendement, un article additionnel tendant à résoudre l'une des plus épineuses difficultés résultant de l'application des règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale.

En effet, lorsqu'une personne se remarie avec un assuré relevant du même régime de sécurité sociale que celui dont relevait son précédent conjoint décédé et qu'elle ne remplit pas, à la suite de ce remariage, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion, elle recouvre son droit antérieur. Telle est, du moins, la règle dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Au contraire, lorsque les conjoints successifs relèvent de régimes d'assurance vieillesse différents, la veuve ne peut bénéficier de la récupération de ses droits au titre de son ou de ses précédents mariages. Il paraît donc indispensable de corriger cette iniquité qui donne lieu, depuis de nombreuses années, à des correspondances abondantes, dont les membres du Parlement sont le plus souvent saisis.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'insérer en adoptant son amendement.

Article additionnel.

Lorsqu'une personne perd, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion auprès du régime d'assurance vieillesse de l'assuré ouvrant ce droit, elle le recouvre si elle ne remplit pas, auprès du régime d'assurance vieillesse dont relève son nouveau conjoint, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution d'une pension de réversion.

*Article 20.*

**Régime des prestations familiales dans les Départements d'Outre-Mer.**

L'article 20 tend à étendre aux Départements d'Outre-Mer les dispositions des articles L. 527 et L. 550 du Code de la Sécurité sociale.

S'agissant de l'article L. 527, cette extension est de pure forme. En effet, en application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963 instituant une prestation d'éducation spéciale, le contenu de l'article L. 527 était automatiquement étendu aux Départements d'Outre-Mer.

Le projet de loi actuellement soumis à votre examen a donc pour seul objet de codifier cette extension.

La codification de l'article L. 550 n'est, pour sa part, pas seulement de forme. En effet, ce sont les règles du droit commun de prescription qui s'appliquent pour des délais qui sont désormais beaucoup trop longs.

La généralisation de la prescription par deux ans simplifiera désormais les actions contentieuses, qu'il s'agisse de celles de l'allocataire ou de celles de l'organisme payeur en cas de prestations indûment payées.

La portée de cet article est donc relativement limitée. Cependant, il convient de ne pas négliger l'effort poursuivi par les pouvoirs publics en vue d'aligner progressivement le régime des prestations familiales applicable dans les Départements d'Outre-Mer sur celui que connaît la Métropole.

Dans le même esprit, votre commission vous propose donc d'étendre également aux Départements d'Outre-Mer la procédure de la tutelle familiale définie à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale.

Certes, les prestations familiales n'étant servies, dans les Départements d'Outre-Mer, qu'aux seules personnes exerçant une activité professionnelle, la mise en œuvre de cette procédure peut paraître moins nécessaire. Elle prélude en tout cas à une transposition intégrale du système métropolitain et, précisément, à la disparition du critère de l'exercice d'une activité professionnelle préalable au service de ces prestations.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 758.</i> Le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, compte tenu des dispositions des lois n° 50-1598 du 30 décembre 1950, n° 51-520 du 9 mai 1951, n° 51-1126 du 26 septembre 1951, n° 53-1348 du 31 décembre 1953, n° 54-1323 du 31 décembre 1954 et n° 57-1344 du 30 décembre 1957 majorant les allocations familiales applicables à ces départements et du décret n° 58-113 du 7 février 1958 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans les dits départements.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20.</p> <p>L'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>• Les articles L. 527 et L. 550 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux prestations familiales servies dans les départements susvisés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 20.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>• Les articles L. 527, L. 550 et L. 551 du Code de la Sécurité sociale... (La suite sans modification.)</p>
<p><i>Art. L. 527.</i> Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;</p> <p>2° Jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :</p> <p>• Ceux placés en apprentissage ;</p> <p>• Ceux en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du Code du travail ;</p> <p>• Ceux qui poursuivent des études ;</p>			



Droit en vigueur:	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.</p>			
<p><i>Art. L. 550.</i> — Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.</p>			
<p>Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p>			
<p><i>Art. L. 551.</i> — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</p>			

*Article 20 bis.*

**Composition du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale dans les Départements d'Outre-Mer.**

Cet article, introduit à l'Assemblée Nationale par voie d'amendement, sur l'initiative de M. Lagourgue, député de la Réunion, tend à ajouter à la liste des personnes qui participent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses, les représentants de la Fédération nationale de la Mutualité française.

Une telle disposition tend à mettre en accord la composition des conseils d'administration des caisses dans les Départements d'Outre-Mer avec celle des mêmes organismes en métropole.

Dans un esprit comparable à celui qui animait sa démarche à l'article 20, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter cet article sans modification.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. L. 719. — Les caisses générales de sécurité sociale sont administrées par un conseil d'administration comprenant :</p>	<p>— pour moitié des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives :</p>	<p>— pour un quart, des représentants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives :</p>	<p>— pour un quart, des représentants des employeurs des professions non agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives.</p>
<p>Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens et de l'union départementale des associations familiales siègent avec voix consultative au conseil d'administration des caisses générales, dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits politiques, relever de la caisse être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même code.</p>	<p>Art. 20 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 20 bis (nouveau).</p>
		<p>L'alinéa 2 de l'article L. 719 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :</p>	<p>Conforme</p>
		<p>« Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens, de l'union départementale des associations familiales, de la Fédération nationale de la mutualité française siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une caisse générale sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'un organisme de sécurité sociale.</p> <p>Les membres du conseil d'administration des caisses générales sont nommés pour quatre ans par arrêté du Ministre des Affaires sociales.</p> <p>Le président du conseil d'administration de chaque caisse générale est élu par le conseil.</p>			

*Article 21.*

**Caractère obligatoire du versement d'une fraction de la taxe d'apprentissage.**

La loi du 10 juillet 1979 relative au pacte national pour l'emploi n'a prévu aucun moyen de recouvrement spécifique dans l'hypothèse où un chef d'entreprise ne s'acquitterait pas du versement obligatoire d'une fraction de la taxe d'apprentissage au fonds national prévu.

Cet article a d'abord pour objet d'appliquer aux sommes non versées une majoration d'un montant égal, recouvrée comme la taxe d'apprentissage et sous les mêmes sanctions.

Il étend en outre aux employeurs des départements d'Alsace-Moselle cette obligation.

Enfin, par amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a prévu que ces dispositions s'appliqueraient pour la première fois aux sommes dues sur les salaires versés en 1980.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979.)	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21
<p>Art. 9. — Sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du Code du travail, les entreprises visées par ces articles sont tenues,</p>	<p>Lorsque l'entreprise n'a pas effectué, avant le 1<sup>er</sup> mars, le versement prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 en faveur du Fonds</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>pour une durée de trois ans de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.</p>	<p>national, ou effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 <i>ter</i> du Code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>Une fraction de la taxe d'apprentissage dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du Code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.</p>	<p>Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du Fonds national prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article précité. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du Code général des impôts.</p>	<p>Les dispositions qui précèdent...</p>	
<p>Le fonds prévu au deuxième alinéa est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour la première fois aux sommes dues sur les salaires versés en 1979. Pour l'année en cause, les versements seront effectués jusqu'au 13 septembre prochain.</p>	<p>... versés en 1980.</p>	
<p>Les mesures d'application du présent article et, en particulier les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du présent article.</p>			
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison</p>			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
des salaires payés en 1979. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1980.			

Article 22.

Suppression de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles.

I. — En ce qui concerne **les prestations familiales**, tout d'abord :

A. — *Certaines exonérations totales de cotisations sont supprimées :*

1<sup>o</sup> Il s'agit à l'article 1073 du Code rural :

a) *Des exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus, égal à 61,44 F.*

Cette mesure touche 7 958 personnes.

La suppression de cette exonération va dans le sens d'une harmonisation du Code rural avec la loi d'orientation agricole dont l'article 15. IV, a fixé le principe des cotisations minimales dont le montant sera fixé par décret. Ces cotisations seront dues par tout agriculteur affilié auprès du régime agricole de protection sociale et dont l'exploitation sera inférieure à la demi S. M. I. Cette mesure visera donc les agriculteurs qui relevaient du régime agricole avant la loi d'orientation et qui ont été maintenus dans ce régime bien que leur exploitation soit inférieure à 0,5 S. M. I. (8 hectares).

L'incohérence de ces dispositions avec l'exonération totale de cotisations dont bénéficient les petits exploitants dont le revenu cadastral est au plus, égal à 61,44 F. ne peut pas se prolonger davantage, les principales dispositions sociales de la loi d'orientation agricole devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

b) *Les exploitants mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 768 F, âgés de soixante-cinq ans ou de cent trente ans pour les deux époux dont l'âge s'additionne et n'employant pas de main-d'œuvre (56 472 personnes bénéficient actuellement de cette exonération totale de cotisation).*

Compte tenu des abattements dont les intéressés peuvent bénéficier et qui vont jusqu'à 80 %, leur cotisation aurait été inférieure à 53 F par an en 1979.

Cette suppression d'exonération va, par ailleurs, dans le sens de la politique actuelle qui tend à favoriser la libération des terres au profit des jeunes agriculteurs.

*c) Les artisans ruraux invalides à 66 % depuis plus de six mois et sans main-d'œuvre (611 bénéficiaires).*

Le projet de loi prévoit la suppression de l'exonération totale mais il est envisagé que le bénéfice d'une exonération partielle pourra être accordé par décret aux intéressés si le système des abattements ne permet pas de modérer suffisamment le taux de leurs cotisations.

*d) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants sans prestations familiales pendant au moins cinq ans (68 bénéficiaires).*

Le nombre des intéressés est faible et le système des abattements joue également dans ce cas.

*g) Les stagiaires en pair ayant quitté depuis moins de trois ans un établissement d'enseignement (aucun bénéficiaire).*

Le fait qu'aucun stagiaire ne semble bénéficier de cette mesure et qu'en tout état de cause ce soit les employeurs qui bénéficient de l'exonération puisqu'ils versent les cotisations, semble militer en faveur de la suppression du paragraphe *g*.

2° *L'article 1075 du Code rural concerne les exploitants agricoles ou artisans ruraux dont l'activité s'est trouvée réduite par suite de faits de guerre.*

Personne ne bénéficie plus de l'exonération totale de cotisations prévue à cet article, il semble donc logique de le supprimer.

3° *La suppression des articles 1077 et 1078 est également proposée.*

— *L'article 1077 permet aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles, d'accorder des exonérations de cotisations d'allocations familiales lorsque la situation des adhérents le justifie (âge, incapacité physique).*

Cette faculté ainsi accordée au conseils d'administration des caisses ne modifie pas le montant des cotisations techniques puisque les sommes correspondant aux exonérations sont versées par la caisse elle-même.

Bien que cette procédure ait été utilisée et qu'elle ait correctement fonctionné, votre commission vous propose d'en accepter la suppression afin d'aligner autant que possible son régime sur celui des caisses du régime général.

— L'article 1078 oblige l'adhérent à demander l'exonération des cotisations d'allocations familiales agricoles lorsqu'il remplit les conditions pour en bénéficier, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis d'appel des cotisations.

Cette exigence ne se justifie pas dans la mesure où les caisses de mutualité sociale agricole connaissent, dans la plupart des cas, la situation de leurs adhérents. La suppression de cette formalité semble donc être de nature à simplifier la procédure administrative.

## II. — Les cotisations d'assurance maladie.

1 *Modification du deuxième alinéa de l'article 1106-1-II et suppression du troisième et quatrième alinéa du même article relatifs aux doubles actifs et aux pensionnés de vieillesse et d'invalidité actifs :*

En application de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale, sont tenues de cotiser au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) ou à celui des assurances sociales agricoles :

— les personnes qui exercent à titre principal, une activité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et qui ont une activité agricole salariée ou non, à titre secondaire :

— les personnes titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'une activité non salariée non agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole ou de salarié agricole.

Afin de mettre le code rural en harmonie avec ces dispositions, il est prévu de modifier le deuxième alinéa du II de l'article 1106-1 et de supprimer les dispositions qui *dispensent de cotisations d'assurance maladie :*

— *au régime général*, les exploitants ou salariés agricoles qui exercent une activité salariée accessoire ou les retraités agricoles ayant choisi le régime de leur pension qui exercent une activité salariée :

— *au régime agricole*, le salarié qui exerce une activité agricole accessoire et le retraité d'un autre régime qui exerce une activité agricole.

La rédaction du texte qui est proposée va même plus loin qu'une simple harmonisation avec les dispositions ci-dessus exposées, puisqu'elle permettrait d'astreindre à une double cotisation

les retraités du régime agricole qui continuent d'exploiter. Ce ne serait d'ailleurs pas choquant puisqu'il en va ainsi pour les retraités actifs du régime général.

*2° Suppression des exonérations totales accordées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 1106-7-1.*

Le troisième alinéa, qui exempte de cotisations les personnes recevant leurs prestations maladie d'un autre régime, doit être abrogé dans la logique de la modification de l'article 1106-1 qui précède et d'une harmonisation nécessaire avec la loi du 28 décembre 1979.

Le quatrième alinéa exonère les titulaires de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Son abrogation procède d'une harmonisation nécessaire avec l'article 15-V de la loi d'orientation agricole qui exonère de cotisations AMEXA les retraités percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsqu'ils ont cessé toute activité ou exploitent moins de 3 hectares. En revanche, l'exonération des titulaires de l'allocation spéciale est supprimée sans être motivée par aucune mesure d'harmonisation.

*3° Suppression de l'exonération partielle de cotisations pour les personnes visées à l'article 1106-7-II.*

Cette mesure concerne :

— les titulaires de l'assurance vieillesse agricole ou de la retraite vieillesse agricole qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure au seuil d'assujettissement lorsqu'ils ne bénéficient pas du Fonds national de solidarité ;

— les aides familiaux ou associés d'exploitation ;

— les titulaires de l'allocation spéciale ayant exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.

Il est prévu qu'une exonération partielle puisse être maintenue à ces diverses catégories par décret, sauf en ce qui concerne la dernière qui ne compte plus de bénéficiaire.

### **III. — Les cotisations d'assurance-vieillesse.**

*1° La modification de l'article 1125 du Code rural substitue au système d'exonération partielle pour la tranche de revenu supérieure à 7 680 F, un mécanisme de plafonnement des cotisations pour éviter des cotisations excessivement élevées qui seraient hors de proportion avec la retraite dont les intéressés bénéficieront et qui est plafonnée.*



La commission se rallie volontiers à ce nouveau régime qui semble être plus favorable aux exploitants et se contente de vous proposer d'apporter une modification purement rédactionnelle à cet article 1125.

2 *L'abrogation de l'article 1127* qui exonère de cotisations vieillesse les bénéficiaires de l'A. V. A. ou de la R. V. A., de l'allocation vieillesse des non-salariés et de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés exploitant des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 230 F.

Les intéressés ne seront pas astreints à la cotisation individuelle (art. 1123. a) mais devront payer la cotisation cadastrale sauf si la superficie de leur exploitation est inférieure à 3 hectares.

Le même souci de libération des terres par les personnes âgées, se retrouve dans cette mesure qui applique aux retraités les mêmes règles qu'aux exploitants actifs.

Sous réserve de l'amendement qu'elle présente à l'article 1125, votre commission vous propose d'adopter cet article 22.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Section II.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<i>Dégrèvements.</i>		<i>Les modifications suivantes sont apportées au code rural :</i>	
<i>Art. 1073 (décret n° 55-1265, 27 septembre 1955). — Sont exonérés de toute cotisation :</i>	Au code rural : Les paragraphes a à d et g de l'article 1073 sont abrogés.	Les paragraphes a à d... abrogés.	Alignée sans modification.
<p>a) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 1 600 F (16 F) :</p> <p>b) (Loi n° 59-1454, 26 décembre 1959, art. 59-VII.) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 20 000 F (200 F) lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou, s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent trente pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules, à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée :</p>			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>c) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite, en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée ;</p>			
<p>d) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, de prestations familiales ;</p>			
<p>e) Les exploitants agricoles et artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ;</p>			
<p>f) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole visées à l'article 550 et régulièrement agréées sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparations ;</p>			
<p>g) Les jeunes gens effectuant des stages au pair chez des chefs d'entreprise appartenant aux professions agricoles, s'il est justifié que moins de trois années se sont écoulées depuis qu'ils ont quitté un établissement d'enseignement.</p>			
<p>Art. 1075 (décret n° 55-1265, 27 septembre 1955). — Sont également exonérés de toute cotisation aux caisses de mutualité sociale agricole :</p>	<p>Les articles 1075, 1077 et 1078 sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>a) Les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral n'excedant pas 1 600 F (16 F) ;</p>			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>b) Les exploitants agricoles ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 20 000 F (200 F) ;</p>			
<p>c) Les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 20 000 F (200 F), à condition qu'ils n'utilisent pas habituellement de main-d'œuvre, même familiale, et que l'âge moyen des deux conjoints dépasse soixante-cinq ans (ou, en cas de veuvage, soixante ans pour la veuve) ;</p>			
<p>d) Les artisans ruraux et les assujettis au titre des professions connexes à l'agriculture, si leur activité a subi par suite de faits de guerre, une réduction de 50 % .</p>			
<p>Art. 1076. — Bénéficient d'une exonération partielle de leurs cotisations :</p>			
<p>a) Les exploitants dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que le revenu cadastral de la fraction demeurée cultivable est inférieur d'au moins 10 % au revenu cadastral du domaine antérieurement exploité ;</p>			
<p>b) Les artisans ruraux et les assujettis des professions connexes à l'agriculture dont l'activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 10 % à 50 % .</p>			
<p>Dans tous les cas visés par le présent article, le pourcentage de l'exonération est égal à celui du préjudice subi.</p>			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 1077 (décret n° 62-806, 12 juillet 1962). — Les comités départementaux des prestations sociales agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique.</p>			
<p>Art. 1973 (loi n° 70-365, 29 avril 1970, art. 3) (1). — Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus ci-dessus doivent, à peine de forclusion, en faire la demande dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis d'appel des cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent article.</p>			
<p>Art. 1106-1-III, 2° alinéa. — Sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1106-1-II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas... ... sont...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;</p>	<p>« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>b) Les personnes visées à l'article 1106-1-3° ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2°, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.</p>	<p>« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;</p> <p>« b) Les personnes visées à l'article 1106-1-1 (3°), ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3 (2°) qui exercent une activité professionnelle. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>(Ordonnance n° 67-828, 23 sept. 1967, art. 14 ; loi n° 70-14, 6 janvier 1970.</p>	<p>Les alinéas 3° et 4° de l'article 1106-1-II sont abrogés.</p>	<p>Les cinquième et sixième alinéas de l'article...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>art. 3.) Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour son activité salariée n'est pas due.</p>	<p>Les 3° et 4° de l'article 1106-7-I ainsi que l'article 1106-7-II sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation au titre de l'activité non salariée n'est pas due.</p>			
<p>Art. 1106-7 (Loi n° 61-89, 25 janvier 1961, art. 1°). — I. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations :</p>			
<p>1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricoles visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;</p>			
<p>2° (Loi de finances n° 71-1061, 29 décembre 1971, art. 48). Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe 1 de l'article 1106-1 ;</p>			
<p>3° (Loi n° 66-509, 12 juillet 1966, art. 33-III). Les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 1106-3 qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ;</p>			
<p>4° (Loi n° 64-1279, 23 décembre 1964, art. 51-V). Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.</p>			

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :</p>			
<p>1° (Loi de finances n° 71-1061, 29 décembre 1971, art. 48). Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;</p>			
<p>2° (Loi n° 73-650, 13 juillet 1973, art. 7-IV) (1). Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-1-2° :</p>			
<p>3° (Loi n° 64-1279, 23 décembre 1964, art. 51-V). Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 1125 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1125 (Loi de finances n° 60-1384, 23 décembre 1960, art. 15 ; loi n° 62-806, 12 juillet 1962). — La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article 1123 ci-dessus varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances par les comités départementaux des prestations sociales agricoles institués à l'article 1063 ci-dessus.</p>	<p>« Art. 1125. — La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article 1123 ci-dessus, varie dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, par les comités départementaux des prestations sociales agricoles. »</p>	<p>« La cotisation prévue... »</p>	<p>La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article 1123 ci-dessus varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises, après avis des comités départementaux des prestations sociales agricoles et dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>
		<p>... agricoles. »</p>	

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieure à 2 000 F.</p> <p>Art. 1127 (Décret n° 55-1265, 27 septembre 1955). — Les bénéficiaires, soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 6 000 F (60 F) sont exonérés des cotisations prévues aux articles 1124 et 1125.</p>	L'article 1127 est abrogé.	Sans modification.	Alinéa sans modification.

*Article additionnel après l'article 22.*

**Extension des régimes complémentaires des salariés agricoles.**

La loi du 25 juillet 1952, devenue l'article 1050 du Code rural, a autorisé la création de régimes complémentaires en faveur des salariés agricoles. Ces régimes se sont inspirés étroitement, pour leur constitution, des régimes complémentaires de l'industrie et du commerce qui accordent des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime général de la Sécurité sociale.

Cependant, les institutions relevant de l'article 1050 du Code rural ne peuvent, en application de ce texte, accorder des prestations complémentaires à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

De plus l'article 1050 n'inclut dans son champ d'application que les salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles. Or il apparaît que des travailleurs exerçant une activité agricole peuvent relever d'un autre régime. Il en va ainsi pour les personnes de nationalité française salariées exerçant une activité agricole dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ont adhéré à l'assurance volontaire relevant du régime général de sécurité sociale.

Cet amendement tend, par une adjonction à l'article 1050 du Code rural, à offrir, d'une part, le bénéfice de prestations complémentaires pour tous les salariés agricoles victimes d'un accident

du travail ou d'une maladie professionnelle, d'autre part la possibilité aux travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française expatriés qui exercent une activité agricole de relever d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite.

Les autres modifications à l'article 1050 du Code rural sont purement rédactionnelles. Elles proposent d'une part, une rédaction simplifiée de l'article en ce qui concerne les métayers considérés comme salariés, et d'autre part, une mise à jour de la numérotation des articles du Code du travail.

**Texte en vigueur.**

(Code rural.)

**Art. 1050.** — Les salariés mentionnés à l'article 1144 du Code rural (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°) peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre.

Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises.

Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des salariés mentionnés aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles 19 f et 31 h à 31 m du Livre premier du code du travail par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial.

Les dispositions des alinéas 1° et 3 ci-dessus sont également applicables aux métayers mentionnés à l'article 1144, alinéas 8°.

**Texte proposé par la commission.**

Article additionnel après l'article 22.

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du Code rural est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 1144 du Code rural peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du code de la Sécurité sociale.

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des personnes mentionnées aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L.133-18 du Livre premier du code du travail par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial.

III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé.



Article 23.

**Modification de la procédure de revalorisation  
des rentes accidents du travail des exploitants agric**

La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 a pour objet de revaloriser les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues dans les professions agricoles et non agricoles. Elle pose, dans son article 10, le principe de la majoration par application des coefficients au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente. Les rentes ainsi actualisées conservent un certain niveau en dessous duquel et dans des périodes de forte érosion monétaire, elles perdraient progressivement tout intérêt.

Cependant, l'article 26 de la loi obligeait la victime d'un accident du travail à demander à la Caisse des Dépôts et Consignations la revalorisation de sa rente dans le délai de six mois à compter de la date de la décision ayant fixé son montant.

La suppression de cette obligation pour le bénéficiaire de la rente et son transfert à la charge de l'organisme d'assurance débiteur de la rente semblent raisonnables à votre commission qui vous propose d'adopter cet article sans modification.

Droit en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Art. 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954.)	<p>I. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.</p> <p>II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.</p> <p>III. — Dans les cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>§ 2. — Les victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par les lois visées au 4° ci-dessus, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions du titre premier, mais qui n'avaient pas réclamé le bénéfice des lois antérieures relatives à la majoration des rentes ou qui ne pouvaient y prétendre, ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.</p>			

Droit en vigueur.	du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Si cette demande est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1955, le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1954.</p>			
<p>Les demandes présentées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la Caisse nationale d'assurances sur l'avis qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.</p>			

*Article 23 bis (nouveau).*

**Rétroactivité de l'arrêté interministériel fixant les salaires forfaitaires, visé à l'article L. 42 du Code des pensions de retraite des marins.**

L'origine de cet article additionnel est un arrêté interministériel fixant les salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins. Cet arrêté a été annulé, le 3 octobre 1979, par le Conseil d'Etat, en raison de son caractère rétroactif.

Il paraît cependant nécessaire de faire coïncider la date à laquelle les salaires des conventions collectives sont relevées par les accords des partenaires sociaux et la date à laquelle les pensionnés bénéficient de ces relèvements par la modification parallèle des salaires forfaitaires. Or, la décision des partenaires sociaux est parfois lente à intervenir en raison de discussions plus ou moins difficiles. Elle est prise alors avec effet rétroactif. L'article 23 bis a donc pour objet de modifier l'article L. 42 du Code des pensions de retraite des marins afin de donner un même effet rétroactif à l'arrêté interministériel fixant les salaires forfaitaires, car il ne fait que tirer les conséquences de la décision des partenaires sociaux.

Il est à signaler également que le seuil de 5 % fixé pour que la variation des salaires entraîne la revision des salaires forfaitaires, a été supprimé, ce dont les pensionnés ne sauraient se plaindre.

La commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui lui paraît fort protecteur des droits des pensionnés marins.

Droit en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Code des pensions de retraite des marins	Art. 23 bis.	Art. 23 bis.
<p>Art. L. 42. -- Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé par voie réglementaire en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 42 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.
<p>Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par catégorie selon les équivalences de fonctions reconnues pour l'application du présent code.</p>	<p>« En cas de modification générale des salaires par l'application des accords professionnels conclus dans le cadre des conventions collectives, il est procédé à la revision des salaires forfaitaires. Cette revision prend effet à la date à laquelle les partenaires sociaux ont décidé d'appliquer les nouveaux salaires, sans que cette prise d'effet puisse être antérieure de plus de trois mois à la publication de l'arrêté interministériel qui constate cette revision. »</p>	
<p>En cas de modification générale des salaires dépassant 5 % par rapport aux taux antérieurs, il est procédé à la revision du salaire forfaitaire.</p>		

### Article 23 ter.

#### Avoir fiscal pour les bureaux d'aide sociale.

L'article 23 *ter* insère dans le Code général des impôts un nouvel article 242 *quinquies* accordant aux bureaux d'aide sociale le bénéfice de l'avoir fiscal pour les valeurs reçues à titre gratuit et prévoyant que ce crédit d'impôt est restituable.

La mesure devrait permettre aux bureaux d'aide sociale de percevoir une ressource supplémentaire toujours bien venue. Votre commission ne peut que l'approuver.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Article 23 ter (nouveau).**

Après l'article 242 quater du Code général des impôts est inséré le nouvel article suivant :

« Article 242 quinquies. — Le bénéfice de l'avoir fiscal est accordé aux bureaux d'aide sociale pour les valeurs reçues à titre gratuit ; ce crédit d'impôt est restituable. »

**Propositions de la commission.**

**Article 23 ter (nouveau).**

Sans modification.

**Article 23 quater (nouveau).**

**Modification du taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du Code des assurances sociales d'Alsace-Moselle.**

Le régime d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est financé par plusieurs cotisations. Certaines sont calculées sur le revenu cadastral des terres exploitées, d'autres sur la main d'œuvre employée. Celles-ci ont donc pu être actualisées, ce qui n'a pas été fait pour une cotisation à taux uniforme dont le montant maximum avait été fixé à 15 F.

Ce taux n'ayant pas été modifié depuis, l'article 23 quater propose de porter ce montant maximum à 50 F afin de mieux répartir la charge des diverses cotisations en allégeant en conséquence le montant des cotisations foncières.

Le Gouvernement a d'ailleurs précisé à l'Assemblée Nationale que cette mesure ne se traduisait pas nécessairement par une augmentation des charges financières des agriculteurs puisque la hausse de cette cotisation pourra être compensée par un allègement des autres.

La commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui procède à une actualisation souhaitable et d'ailleurs réclamée par les conseils d'administration des caisses d'assurance accidents concernées, avec le soutien des organisations professionnelles et syndicales agricoles de ces départements.

**Texte en vigueur.**

(Code des assurances sociales d'Alsace-Moselle.)

Art. 1006. — Les statuts de la corporation peuvent prévoir une cotisation uniforme s'ajoutant à la cotisation à payer, conformément aux articles 3 et 4 de la loi locale du 5 août 1912, et dont le montant ne pourra pas dépasser 15 F par an.

**Texte proposé par l'Assemblée Nationale.**

Article 23 quater (nouveau).

**Texte proposé par la commission.**

Article 23 quater.

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la commission.

La procédure prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 susvisé pour la répartition et le recouvrement des cotisations dues par le personnel et les exploitations visées à cet article, est applicable à la répartition et au recouvrement de la cotisation uniforme visée au paragraphe précédent.

Le taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est porté à 50 F.

Sans modification.

Article 23 quinquies.

Distribution d'actions  
aux salariés étrangers employés par des filiales d'entreprises françaises.

Cet article tend à modifier la loi du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés.

L'article 8 de cette loi définit les salariés bénéficiaires pour les sociétés mères et pour leurs filiales. Le texte, tel qu'il est rédigé, fait bénéficier de cette distribution les salariés français et étrangers des sociétés et de leurs filiales à la condition que ces derniers justifient de cinq années de présence continue dans la même entreprise en France, ou soient ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

L'article 23 quinquies précise que les filiales des sociétés françaises dont les salariés pourront bénéficier d'une distribution d'actions sont celles dont le siège social est situé en France.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Droit en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions de la commission.

(Loi n° 80-834 du 24 octobre 1980.)

Art. 8. — I. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6.

Article 23 quinquies.

Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est ainsi rédigé :

Article 23 quinquies.

Sans modification.

**Droit en vigueur.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la commission.**

Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société.

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

*Article 23 septies.*

**Prorogation de l'abattement exceptionnel sur le montant des salaires retenus pour le calcul des versements mis à la charge des entreprises de dix salariés.**

La loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi prévoyait que les artisans et industriels dont l'effectif de salariés passait de neuf à dix pouvaient bénéficier, jusqu'en 1980, d'un abattement portant sur leur participation au 1 % de la formation professionnelle, ainsi que sur leur participation à la construction et sur le versement transport.

L'Assemblée Nationale a jugé opportun de proroger cette disposition pour l'année 1981 afin d'apprécier l'incidence de cette mesure au terme de la deuxième campagne du pacte pour l'emploi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

**Droit en vigueur.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions de la commission.**

(Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979.)

Art. 5. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif

Article 23 septies.

*L'abattement à la base exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'em-*

Article 23 septies.

Sans modification.

**Droit en vigueur.**

tif de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

— de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du Code général des impôts ;

— de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

— et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par employeur à 360 000 F pour la première année, à 240 000 F pour la deuxième année et à 120 000 F pour la troisième année.

Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*ploi est prorogé pour les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse dix salariés en 1981.*

**Texte proposé  
par la commission.**

*Article 23 octies (nouveau).*

**Possibilité offerte aux entreprises de moins de cinquante salariés de conclure des accords dérogatoires de participation selon une procédure simplifiée.**

L'article L. 442-15 du Code du travail permet aux entreprises de moins de cinquante salariés de conclure un accord de droit commun en utilisant une procédure simplifiée qui n'est pas prévue à l'article L. 442-11 :

- proposition par le chef d'entreprise au personnel, après avis des délégués du personnel s'il en existe,
- et ratification à la majorité des deux tiers.

En l'état actuel du texte, ces entreprises ne peuvent donc pas conclure d'accords dérogatoires, ce qui les pénalise dans la mesure où ces accords ne peuvent que favoriser les salariés. En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 442-6, les accords dérogatoires doivent offrir aux salariés « des avantages au moins équivalents » à ceux des accords de droit commun de

l'article L. 442-5. Ainsi les entreprises de moins de cinquante salariés qui désirent accorder à leur personnel des droits à participation supérieurs à ceux du droit commun ne peuvent pas le faire.

Votre commission se rallie volontiers à cet article qu'elle vous propose d'adopter sous réserve d'un amendement tendant à remplacer le mot « sociétés » par le mot « entreprises ». La rédaction de l'Assemblée Nationale restreint, inutilement, le champ d'application de l'article en excluant les entreprises qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés mais qui peuvent cependant fort bien constituer au profit de leurs salariés des droits à participation qui ne seraient pas des actions.

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
(Code du travail.)	Art. 23 octies (nouveau).	Art. 23 octies (nouveau).
<p>Art. L. 442-15. — Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion peuvent, par accord conclu dans les conditions définies à l'article L. 442-11 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions de la section I.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p>Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions L. 442-15 du code du travail est ainsi employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »</p>	<p>« Par dérogation... ... dans les entreprises employant...  ... de celui-ci. »</p>
<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11 dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord conforme aux dispositions des articles L. 442-2, L. 442-3, L. 442-4 et L. 442-5 peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »</p>		

Article 23 nonies.

**Substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail intérimaire en cas d'insuffisance de la caution déposée par ce dernier, au regard du paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale.**

Par amendement de M. Ginoux, l'Assemblée Nationale a supprimé, contre l'avis du Gouvernement, le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du Code du travail qui pose qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire et d'insuffisance de la caution financière due par celui-ci, l'utilisateur est substitué



à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des salaires dus aux salariés et aux cotisations dues aux organismes de sécurité sociale pour la durée de la mission accomplie dans l'entreprise.

En conséquence, l'Assemblée Nationale a prévu un gage financier discutable, consistant en une majoration du taux des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale par les organismes de travail temporaire pour leur personnel.

Rappelons que cette garantie financière, aux termes de l'article R. 124-7 du Code du travail, a pour objet d'assurer le paiement des salaires et des indemnités diverses des travailleurs intérimaires, des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale, ainsi que des remboursements des prestations sociales dus lorsque l'entreprise de travail temporaire n'a pas acquitté les cotisations correspondantes dans le délai prescrit ; le montant de cette garantie ne doit pas être inférieur à 8 % du chiffre d'affaires du dernier exercice et à un minimum fixé à 200 000 F pour l'année 1980.

Cet article 23 *nonies* n'est pas sans danger dans la mesure où certains employeurs ont recours à des entreprises de travail temporaire fragiles qui sont dans l'incapacité de satisfaire, en cas de défaillance de leur part, leurs obligations en matière de salaires et de cotisations sociales ; le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du Code du travail qui résulte de la loi du 2 janvier 1979 constituait donc une garantie pour les salariés et les organismes de sécurité sociale et était de nature à inciter les utilisateurs de travailleurs intérimaires à contracter avec des entreprises de travail temporaire présentant des garanties suffisantes et assurant à leurs salariés une rémunération satisfaisante.

Votre commission, qui a dénoncé par ailleurs le développement parfois anarchique et excessif de cette formule de travail précarisée, ne saurait donc accepter cet article 23 *nonies* qui accuse encore la précarisation de la situation des salariés concernés.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Droit en vigueur.	Texte proposé par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission
(Code du travail.)	Art. 23 <i>nonies</i> .	Art. 23 <i>nonies</i> .
<b>Art. L. 124-8.</b> — (Loi n° 79-8 du 8 janvier 1979.) Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :	I. — <i>Le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du Code du travail est supprimé.</i>	<i>Supprimé.</i>
<b>Des salaires et de leurs accessoires ;</b>	II. — <i>Le taux des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dont les entreprises de travail temporaire sont redevables pour leur personnel sont majorés à due concurrence.</i>	

**Droit en vigueur.**

Des indemnités résultant du présent chapitre ;

Des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;

Le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions dans les conditions prévues à l'article L. 160 du Code de la Sécurité sociale.

En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise.

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Les conditions d'application de cet article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*rence de la perte de recettes éventuelle résultant du paragraphe I ci-dessus.*

**Propositions de la commission.**

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport et sous la réserve des amendements suivants qu'elle soumet à votre examen, votre Commission des Affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 17.

**Amendement** : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — Le paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, cette prestation continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. »

### Art. 19.

**Amendement** : Dans l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

Une allocation d'éducation spéciale est également accordée,

par les mots :

Une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, son complément, sont également accordés.

### Article additionnel après l'article 19 bis.

**Amendement** : Après l'article 19 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1002 du Code rural il est inséré un article 1002-1 rédigé comme suit :

« Article 1002-1. — Le personnel de la Caisse centrale de secours mutuel agricole, de la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole et des caisses de mutualité sociale agricole est constitué par des agents de droit privé. Les conditions de travail de ce personnel sont fixées par voie de conventions collectives dont les dispositions et celles de leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de l'agriculture. Cet agrément peut être total ou partiel. »

### Art. 19 quater.

**Amendement** : Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 267 du Code de la Sécurité sociale :

« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel.

« Les laboratoires d'analyses dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale doivent le signaler aux patients avant l'exécution des actes. »

Article additionnel après l'article 19 *quater*.

**Amendement :** Après l'article 19 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne perç, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion auprès du régime d'assurance vieillesse de l'assuré ouvrant ce droit, elle le recouvre si elle ne remplit pas, auprès du régime d'assurance vieillesse dont relève son nouveau conjoint, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution d'une pension de réversion. »

Art. 20.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Les articles L. 527, L. 550 et L. 551 du Code de la Sécurité sociale... » (la suite sans modification).

Art. 22.

(Art. 1123 du Code rural.)

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 1123 du Code rural :

« La cotisation prévue au 1<sup>er</sup>, alinéa b, de l'article 1123 ci-dessus, varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises, après avis des comités départementaux des prestations sociales agricoles et dans la limite d'un plafond fixé par décret. »

Article additionnel après l'article 22.

**Amendement :** Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du Code rural est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 1144 du Code rural peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la Sécurité sociale. »

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des personnes mentionnées aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-18 du Livre premier du Code du travail par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. »

III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

Art. 23 *octies*.

**Amendement** : Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail, remplacer le mot :

sociétés,

par le mot :

entreprises.

Art. 23 *nonies*.

**Amendement** : Supprimer cet article.